

Avis n° 238/02 CM du 28 mars 2002
Relatif à un marché – Application du système de qualification et de classification

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité quant à la suite à réserver au marché n° lancé par et relatif à l'achèvement d'un bâtiment pédagogique et à la construction d'un mur de clôture que le contrôleur provincial des engagements de dépenses a refusé de viser justifiant son refus par le fait que le certificat de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ne devrait pas être exigé pour ce marché dans la mesure où son estimation n'excède pas la somme de deux millions de dirhams exigée pour l'application de ce système.

Cette question a été soumise à ladite commission dans sa séance du 13 mars 2002 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) L'article 4 de l'arrêté n° 1123-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) étendant le système de qualification et de classification au département chargé de la prévoit que ce système n'est applicable qu'aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils fixés, par secteur, à l'article premier de l'arrêté du Ministre des Travaux Publics n° 1980.96 du 2 jourmada II 1417 (15 octobre 1996). En ce qui concerne les travaux de construction, ce seuil a été arrêté à deux millions de dirhams.

Il en découle que le système de qualification et de classification ne peut être appliqué aux marchés dont les montants estimés sont en deça du seuil précité, du fait que son application risque d'avoir pour effet, dans ce cas, d'éliminer, dès le départ, un certain nombre de concurrents sans base légale.

2) Dans le cas d'espèce, le marché en question constitue un des trois marchés qui composent le projet d'extension de dont l'estimation globale est de 4.500.000 DH.

Les deux premiers marchés du projet relatifs aux travaux de surélévation du conclu respectivement pour un montant de 2.392.321,02 dh et de 979.016,72 dh, ont été visés par le contrôleur bien que le système de qualification et de classification n'est pas applicable dans le cadre du second marché, et les travaux correspondants sont actuellement en cours.

Le troisième marché dont le montant est de 1.166.992,92 dh a fait l'objet du rejet de la part du contrôleur justifiant son refus par le fait que le certificat de qualification et de classification ne peut être exigé dans le cadre de ce marché dans la mesure où son montant estimé est inférieur au seuil exigé par l'arrêté précité n° 1123.99 pour l'application du système de qualification et de classification des

Toutefois, il convient de signaler que les trois marchés dont il est question, bien qu'ils constituent des lots séparés ayant donné lieu chacun à un marché distinct, auraient pu faire l'objet d'un marché unique du fait qu'ils ont un caractère complémentaire et forment ainsi un tout dans le cadre du projet en cause.

3) Compte tenu de ce qui précède, et considérant que la désignation de l'attributaire du marché en cause a eu lieu suite à une mise en concurrence, la Commission des Marchés estime, afin d'apprécier le seuil prévu pour l'application du système de qualification et de classification des au marché en question, qu'il y a lieu dans le cas d'espèce de prendre en considération le projet dans son ensemble en tenant compte du montant des trois marchés qui le forment.

4) Il convient de signaler que depuis la publication au Bulletin Officiel du 7 février 2002 de l'arrêté du Ministre de l'Équipement n° 1946-01 du 2 chaâbane 1422 (19 octobre 2001) le seuil prévu pour l'application du système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics a été ramené à cent mille dirhams.